



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées  
12/14, rue des Archives  
94011 Créteil Cedex

CRÉTEIL, le 8 juin 2023

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/06/2022

#### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CHIMIE PLUS**

21 RUE EUGENE HENAFF  
94400 Vitry-sur-Seine

Références : DRIEAT-IF/UD94/2023/PESSPVMO/AT/N°208GR

Code AIOT : 0007407707

Dossier : 2012/0973 – 94 36 179

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2022 dans l'établissement CHIMIE PLUS implanté 21 RUE EUGENE HENAFF à Vitry-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 26/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la vérification du respect d'un arrêté de mise en demeure.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHIMIE PLUS
- 21 RUE EUGENE HENAFF 94400 Vitry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007407707
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

#### **1.1) Activité principale**

La société CHIMIE PLUS est immatriculée au R.C.S. depuis le 22/10/1957 pour l'activité de commerce de gros (interentreprises) de produits chimiques. Elle est spécialisée dans le conditionnement et le négoce de produits chimiques (acides et bases).

#### **1.2) Situation administrative**

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, le site est soumis à autorisation avec bénéfice des droits acquis et classé selon les rubriques suivantes :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé	Régime
4110-2-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg → [A – 1] <b>b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg → [DC]</b>	Acide fluorhydrique à 40 % : <b>160 kg</b> (état des stocks au 11/08/2021)	DC
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>a) Supérieure ou égale à 10 t → [A – 1]</b> b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t → [D]	Acide formique à 80 % : 1,298 t Acide nitrique à 60 % : 26,03 t Acide nitrique à 69 % : 1,75 t <b>Total : 29,078 tonnes</b> (Courrier du 20/07/2021 de déclaration d'antériorité pour la rubrique 4130)	A
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t → [A – 1] <b>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t → [DC]</b>	Hypochlorite de sodium 12-16 % : <b>26,84 tonnes</b> (état des stocks au 11/08/2021)	DC

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 97/1959 du 12/06/1997 et les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques de la nomenclature des ICPE supra-mentionnées :

- l'arrêté du 13/07/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;
- l'arrêté du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ».

Suite à la visite d'inspection du 05/08/2021, un arrêté de mise en demeure a été pris le 01/10/2021 demandant à l'exploitant de respecter les articles 19, 20 et 22 de l'arrêté préfectoral 12/06/1997.

### 1.3) Enjeux principaux

Le site se trouve dans une zone industrielle, avec à proximité :

- à 100 mètres au sud du site : l'ancienne centrale thermique EDF,
- à l'est : les bureaux de l'agence SUEZ Recyclage et valorisation,
- à l'ouest : l'entrepôt logistique SOFRILOG,
- au nord : le bâtiment de recyclage de déchets SUEZ de l'autre côté de la rue Eugène Hénaff.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de mise en demeure
- Suite des inspections du 12/07/2021 et du 05/08/2021

Les documents pris en compte dans ce rapport sont les suivants :

- courrier de l'exploitant du 20/09/2021 transmettant la déclaration selon les rubriques 4110-2-b [DC], 4130-2-b [D] et 4510-2 [DC] du 13/07/2021 ;
- courrier du 25/11/2021 suite à l'inspection du 05/08/2021 ;
- courrier du 01/04/2022 suite à l'inspection produit chimique du 12/07/2021.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ✓ les observations éventuelles ;
  - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Conditionnement des produits	Arrêté Préfectoral du 12/06/1997, article 47	/	Sans objet
8	Modification	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-54	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention en cas de fuite	Arrêté Préfectoral du 12/06/1997, article 19	MED du 01/10/2021	Sans objet
2	Rétention des aires de dépotage	Arrêté Préfectoral du 12/06/1997, article 22	MED du 01/10/2021	Sans objet
3	Rétention des stockages	Arrêté Préfectoral du 12/06/1997, article 20	MED du 01/10/2021	Sans objet
5	Marquage au sol	Arrêté Préfectoral du 12/06/1997, article 48	/	Sans objet
6	Valorisation des déchets	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-284	/	Sans objet
7	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'obligation d'utilisation d'une hotte aspirante lors du conditionnement des produits chimiques, n'a pas été corrigée par l'exploitant et l'observation, faite lors de la précédente inspection, concernant la vetusté du sol dans la zone de conditionnement des acides n'a pas été entièrement prise en compte, puisque seules les crevasses ont été recouvertes de résine. Le reste de la zone présente encore des défauts d'étanchéité liés à la vetusté du revêtement.

Par téléprocédure du 13/07/2021, l'exploitant a déclaré les nouvelles rubriques suivantes 4110-2-b [DC], 4130-2-b [D] et 4510-2 [DC]. La non-conformité n°6 relevée lors de l'inspection du 05/08/2021 a été suivie d'effet.

Les non-conformités aux articles 19, 20 et 22 de l'arrêté préfectoral du 12/06/1997, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021/3503 du 01/10/2021 ont été corrigées. L'arrêté de mise en demeure est respecté.

L'exploitant, dans son courrier du 25/11/2021 a également répondu aux autres observations faites suite à l'inspection du 05/08/2021 :

- Observation n°3 : demande des justificatifs du bon entretien des moyens de lutte contre la pollution, bac à sable notamment.
  - ➔ L'exploitant a précisé qu'une procédure interne avait été mise en place pour le contrôle périodique des différents bacs à sable.
- Observation n°4 : demande de documentation sur le tapis utilisé pour l'obturation de la grille d'évacuation.
  - ➔ L'exploitant a transmis la fiche technique du tapis en polyuréthane à très forte adhérence.
- Observation n°7 : demande des derniers rapports de contrôle périodique.
  - ➔ L'exploitant a transmis les rapports de 2014 et de 2019. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Par courrier du 01/04/2022, l'exploitant a répondu aux non-conformités et observations relevées lors de l'inspection du 12/07/2021, sur les produits chimiques :

- Non-conformité n°1 : absence de la mention H318 sur la fiche de donnée sécurité (FDS) de la solution d'hypochlorite de sodium.  
→ L'exploitant a transmis les page 1 et 2 modifiée de la FDS de l'hypochlorite de sodium. Cependant, la mention H318 (provoque des lésions oculaires) n'apparaît pas au paragraphes 2-2 relatif à l'étiquetage ni sur l'étiquette du produit.
- Non-conformité n°2 : les produits localisés dans la zone de stockage des produits chimiques ne sont pas sur rétention.  
→ L'exploitant a mis en place des rétentions dans cette zone, comme indiqué dans la fiche de constat n°3.
- Observation n°1 : l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble de ses fournisseurs en hypochlorite de sodium sont autorisés.  
→ L'exploitant précise que son fournisseur est la société INOVYN, présente sur la liste des fournisseur autorisé.
- Observation n°2 : l'exploitant s'assurera que ses produits biocides sont bien présents dans les bases SIMMBAD et SYNAPSE.  
→ L'exploitant précise que son dossier est en cours d'instruction par l'Anses.
- Observation n°3 : l'exploitant pourra préciser les TP et utilisations pour lesquelles le produit est commercialisé.  
→ L'exploitant a transmis un modèle d'étiquette mentionnant le domaine d'usage du produit: TP2 et TP4. Le type d'utilisation est bien identifié dans la FDS au paragraphe 1.2.
- Observation n°4 : Absence d'identification des différents lieux de stockage.  
→ Des panneaux signalétiques ont été mis en place dans les différentes zones de stockage. L'exploitant a transmis des photos.

Par ailleurs, un stockage de palettes, d'environ 2 mètres de hauteur sur 4 mètres de large est présent à proximité du stockage des produits chimiques, dans une zone non adaptée à cet entreposage. L'exploitant affirme que cela permet d'éviter les intrusions pour vol sur le site. Il convient de trouver un autre emplacement, moins proche des zones de stockage de produits chimiques en raison du pouvoir calorifique important d'un tel stockage en cas d'incendie.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rétention en cas de fuite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/1997, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déversement accidentel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> non-conformité n°1 de l'inspection du 05/08/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de fuite [...]. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle, après contrôle, se fera conformément à la condition 25 ci-après.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que, sur le quai de chargement, les conteneurs de substances dangereuses en attente d'expédition sont bien stockés sur rétention séparée (acide/base).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Rétention des aires de dépotages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/1997, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déversement accidentel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> non-conformité n°1 de l'inspection du 05/08/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différentes aires de dépotage et de livraison doivent être en rétention et dimensionnées de manière à pouvoir recueillir tout écoulement accidentel. Elles seront munies d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux pluviales non polluées. Un système de pompage, disponible en permanence, permettra de recueillir les liquides répandus.
<b>Constats :</b> Les différentes aires de livraison sont équipées de rétentions dimensionnées de manière à pouvoir recueillir tout écoulement accidentel. Elles seront munies d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux pluviales non polluées grâce à un système d'évacuation des liquides, par gravité et robinet fixe permet de recueillir les liquides répandus. Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de présence de liquide dans les rétentions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Rétention des stockages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/1997, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, déversement accidentel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> non conformité n°2 de l'inspection du 05/08/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage de déchets ou de liquides en cuves et citernes fixes susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume doit au moins être égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que : - la zone de stockage des substances basiques et acides est maintenant sur rétention, suite à la création d'une bordure béton de 20 cm qui est équipée d'un accès surélevé pour le passage des chariots élévateurs. Ces 4 nouvelles rétentions permettent de stocker 17 000 litres (26 m <sup>3</sup> x 4). - les bidons d'acide et de base sont stockés sur des rétentions mobiles dans les zones de conditionnement. La distinction acide/base est apposée sur chaque rétention. - les IBC ayant contenu des produits dangereux sont stockés sur rétention, rincés avant d'être enlevés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Conditionnement des produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/1997, article 47
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, protection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> non conformité n°3 de l'inspection du 05/08/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Le conditionnement des acides et des bases sera réalisé exclusivement sous hotte aspirante.
<b>Constats :</b> Dans son courrier du 25/11/2021, l'exploitant a précisé que certains postes de conditionnements étaient équipés d'un système d'aspiration intégré et que l'extension du système aux autres postes était en cours de réalisation. Cependant, lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une hotte, en très mauvais état dont le fonctionnement n'a pas pu être testé. Un récipient contenant de la soude aurait explosé à proximité, rendant la zone souillée et difficilement utilisable dans des conditions de sécurité normales. De même, aucune consigne affichée ou écrite n'impose l'utilisation systématique de la hotte pendant les opérations de conditionnement manuelles.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Marquage au sol

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/1997, article 48
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, marquage sol
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> non conformité n°4 de l'inspection du 05/08/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différentes aires de conditionnement et de stockage en fûts et en touries, en attente de départ, seront matérialisées au sol. Les différentes aires de circulation, les accès aux issues et aux réservoirs fixes devront rester libres de tout dépôt.
<b>Constats :</b> Il a été constaté la présence d'un marquage au sol, au niveau des différentes aires de conditionnement et de stockage en fûts, bien que certaines zones présentent des traces d'usure du marquage. Les différentes aires de circulation, les accès aux issues et aux réservoirs fixes sont libres de tout dépôt.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Valorisation des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/07/2021, article D. 543-284
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> non conformité n°5 de l'inspection du 05/08/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection le classeur des bordereaux de suivi de déchets pour l'année 2021 et les attestations annuelles des organismes agréés pour le traitement de ces déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Déclaration d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> observation n°1 de l'inspection du 05/08/2021
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b> Le rapport d'incident détaillé a été transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 20/09/2021, ainsi le bordereau de suivi de déchets relatif à l'élimination des absorbants solides souillés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Modification

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 512-54

**Thème(s) :** Produits chimiques, déversement accidentel

**Point de contrôle déjà contrôlé :** observation n°5 de l'inspection du 05/08/2021

**Prescription contrôlée :**

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

**Constats :** L'inspection a constaté la vétusté globale du site, notamment des crevasses au sol remplies d'égouttures dans la zone de conditionnement des produits acides. Un revêtement en résine a été partiellement appliqué mais ne recouvre pas la totalité de la surface concernée. La déclivité du sol reste faible.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet